CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 62.176/4
du 18 octobre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1996 fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie ou infirmité'

‡LW-BIKRPFEDE-GCBHGMW‡

Le 21 septembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1996 fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie ou infirmité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 octobre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 octobre 2017.

*

‡LW-BIKRPFEDE-GCBHGMW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 'portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française' dispose comme suit :

> « Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera ».

Cette disposition est applicable au projet [1-2]. En effet, au vu de sa portée, il doit être considéré comme une modification ou une mesure d'exécution du statut des agents des services du Gouvernement.

Il y a donc lieu de solliciter l'avis du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française préalablement à l'adoption du projet.

2. Le projet concerne non seulement les membres du personnel des services du Gouvernement mais aussi du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des divers organismes d'intérêt public qui dépendent du comité de négociation du secteur XVII.

[1] Voir par exemple l'avis n° 61.130/4 donné le 10 avril 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2017 'portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61130.pdf.

[2] Dans le précédent projet modificatif de l'arrêté du 10 mai 1996, sur lequel l'avis n° 51.474/2 a été donné le 20 juin 2012 devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2012 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1996 fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie ou infirmité', les avis des Conseils de direction non seulement du Ministère de la Communauté française, mais également des organismes d'intérêt public et du Conseil supérieur de l'audiovisuel concernés avaient été sollicités, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/51474.pdf.

‡LW-BIKRPFEDE-GCBHGMW‡

Les dispositions décrétales qui contiennent les habilitations mises en œuvre, pour chacun de ces organismes, doivent être mentionnées au préambule du projet avec précision et avec la mention des modifications qu'elles ont subies et qui sont encore en vigueur.

L'auteur du projet doit par ailleurs recueillir l'avis des organes de gestion des organismes ainsi concernés lorsqu'une telle obligation de concertation est consacrée par les textes applicables à ces organismes. Mention en sera faite chronologiquement au préambule [3].

Le préambule sera soigneusement revu à la lumière de cette observation [4].

3. L'auteur du projet veillera enfin à ce que la publication de l'arrêté en projet soit accompagnée de celle d'un rapport au Gouvernement.

OBSERVATION GÉNÉRALE

À l'instar de ce que prévoit l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1996 'fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie et infirmité', l'article 1er du projet énumère, parmi les membres du personnel visés par le projet, tant les membres du personnel statutaire que contractuel. Si les causes d'absence des agents statutaires et contractuels sont, en matière de maladie et infirmité, à priori identiques, il convient cependant d'avoir égard aux régimes juridiques distincts qui régissent ces absences.

L'auteur du projet est donc invité à vérifier si le régime qu'il veut rendre applicable au personnel contractuel se concilie bien avec les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 'relative aux contrats de travail', et plus particulièrement avec son article 31. Si tel n'est pas le cas, il va de soi que c'est cet article 31 de loi du 3 juillet 1978 qui trouvera à s'appliquer en tant qu'elle est une disposition légale à caractère impératif. Dans une telle hypothèse, l'auteur s'assurera par ailleurs de ce que, par le fait de l'application de cet article 31, il ne crée pas une différence de traitement qui, à l'égard des agents statutaires, pourrait être jugée discriminatoire à la lumière des articles 10 et 11 de la Constitution.

---

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34. Voir dans le même sens l'avis n° 61.130/4.

[4] Voir sur cette question l'avis n° 60.790/4 donné le 25 janvier 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 février 2017 'portant modification des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et 9 novembre 1998 portant règlement pour la nomination à chacun des grades et fixant les diplômes exigés au recrutement à certains grades dans les Services du Gouvernement – Ministère de la Communauté française, et 7 janvier 1999 relatif aux agents des Services du Gouvernement chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'aide à la jeunesse en exécution du Titre V du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60790.pdf.

‡LW-BIKRPFEDE-GCBHGMW‡

Une telle difficulté n'existerait pas si un régime uniforme calqué sur celui de l'article 31 de la loi du 3 juillet 1978 était institué pour tous les membres du personnel.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Un alinéa sera ajouté au préambule afin de viser la formalité préalable relative au « test genre » dont la preuve du bon accomplissement figure au dossier.

DISPOSITIF

Article 3

1. L'article 3 modifie l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du 10 mai 1996 'fixant les modalités du contrôle des membres du personnel des Services du Gouvernement absents pour maladie ou infirmité' [5]. Or cette disposition a déjà fait l'objet d'une modification.

Dès lors, il y a lieu de mentionner cette modification dans la phrase liminaire [6].

La même observation vaut pour la suite du projet.

2. Dans l'article 2, alinéa 2, les mots « du fonctionnaire général exerçant l'autorité fonctionnelle sur l'entité administrative à laquelle est incorporé le membre du personnel » doivent être remplacé par les mots « du Fonctionnaire général compétent » compte tenu de la définition que reçoit cette dernière expression à l'article 1er, 4°, en projet.

Article 4

1. Dans la phrase liminaire, il y lieu d'écrire « du même arrêté » [7].

2. À l'alinéa 1er en projet, la double conjonction « et/ou » est source d'ambiguïté [8]. La disposition devrait être réécrite en tenant compte de la négociation

[5] Ci-après : l'arrêté du 10 mai 1996.

[6] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

[7] *Ibidem*, recommandation n° 112.

[8] Voir l'avis n° 51.619/2/V donné le 16 juillet 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2012 'instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de secteur XVII', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/51619.pdf et l'avis n° 61.730/2/V donné le 7 aout 2017 sur une proposition de décret 'relative à l'accueil, à l'accompagnement et au maintien dans l'enseignement ordinaire fondamental et secondaire des élèves présentant des besoins spécifiques (déposée par

‡LW-BIKRPFEDE-GCBHGMW‡

syndicale qui a eu lieu et des suites que l'auteur du projet veut lui donner quant à savoir si l'information doit aller nécessairement vers le supérieur hiérarchique ou si elle peut aller vers le secrétariat.

3. Les guillemets seront déplacés à la fin du texte à insérer.

Articles 6 et 7

L'article 6 modifie notamment l'article 9 de l'arrêté du 10 mai 1996 en remplaçant les mots « fonctionnaire général dirigeant la Direction d'administration de la Fonction publique – cellule interministérielle » par les mots « fonctionnaire général compétent ».

Ainsi, l'article 9, alinéa 1er, disposerait comme suit :

> « Si le médecin contrôleur estime que le membre du personnel peut assurer son service sans préjudice pour son état de santé, après l'en avoir informé par une formule dont le modèle est arrêté par le service de contrôle médical sur accord du fonctionnaire général compétent, il en avise le fonctionnaire général compétent pour la gestion du personnel ».

Or l'article 1er, 4°, qui définit la fonction de « fonctionnaire général compétent pour la gestion du personnel » est modifié. L'intitulé de la fonction définie est désormais « fonctionnaire général compétent ». L'article 7 du projet a d'ailleurs pour objet de remplacer l'ancienne terminologie par la nouvelle dans diverses dispositions du projet.

Comme l'a admis la déléguée du Ministre, il y a lieu de prévoir aussi, dans l'article 7, la modification de l'article 9, alinéa 1er, *in fine*, sur ce point.

Article 11

L'article 11 insère un article 21*bis* dans l'arrêté du 10 mai 1996.

L'alinéa 1er de cette disposition se réfère notamment à l'obligation « d'envoi du certificat médical conformément aux articles 7 et 8 ». Or ces dispositions visent plutôt l'envoi d'une « formule » (article 7) ou d'un « formulaire » (article 8). Interrogée quant à l'opportunité de remplacer, par souci de cohérence, les mots « du certificat médical » par les mots « de la formule », la déléguée du Ministre a estimé qu'« Une harmonisation des termes utilisés serait certainement de nature à améliorer la lisibilité ».

Mmes Mathilde VANDORPE et Christine MORREALE, MM. Olivier MAROY et Matthieu DAELE, Mmes Joëlle MAISON, Isabelle STOMMEN, Caroline DESIR et Laetitia BROGNIEZ, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61730.pdf.

‡LW-BIKRPFEDE-GCBHGMW‡

Dans cette même perspective, le projet pourrait être modifié afin de prévoir cette harmonisation terminologique dans l'ensemble de l'arrêté du 10 mai 1996.

La même observation vaut pour l'alinéa 2.

Article 12

Selon l'article 12, l'arrêté en projet entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge.*

Or, une telle règle présente l'inconvénient que, si l'arrêté en projet est publié à la fin du mois, ses destinataires ne disposeront pas du délai normal de dix jours pour en être informés, délai prévu en principe par l'article 84, alinéa 1er, 2°, de la loi spéciale du 8 aout 1980 'de réformes institutionnelles'.

Dans ces conditions, il y a lieu de vérifier, s'il est bien nécessaire de prévoir une disposition particulière d'entrée en vigueur. Si ce n'est pas le cas, l'auteur du projet veillera à garantir que chacun disposera d'un délai suffisant pour prendre connaissance du texte publié.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Le projet abuse de majuscules. On écrira donc « fonctionnaire général compétent » en minuscules par exemple [9].

2. Le projet contient des fautes d'orthographe et de ponctuation et sera soigneusement relu.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIÉNARDY

[9] *Ibidem*, recommandation n° 6.5. Voir dans le même sens l'avis n° 44.639/4 donné le 25 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 14 novembre 2008 'instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française', http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/44639.pdf.

‡LW-BIKRPFEDE-GCBHGMW‡